

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MARS 1862.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 20 juillet 1861,
entre la Belgique et le Mexique (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

C'est pour la troisième fois que la Belgique a entamé des négociations commerciales avec le Mexique. Les deux premiers traités, qui en ont été le résultat, ceux du 19 novembre 1839 et du 24 août 1854 n'ont pas reçu les ratifications nécessaires du Gouvernement mexicain.

Dans cette situation, notre commerce n'avait aucune garantie au Mexique. Pour mettre un terme à cette position, le Gouvernement a chargé son agent accrédité dans ce pays de négocier un nouveau traité, qui a été signé le 20 juillet dernier et qui est soumis en ce moment à nos délibérations.

Cette fois, nous ne devons plus avoir de crainte sur la non-ratification : cette formalité se trouve déjà accomplie de la part du Mexique, et il ne dépend plus que de la Belgique à mettre cette nouvelle convention en vigueur.

C'est principalement dans les circonstances où le Mexique se trouve actuellement qu'un traité liant les deux nations est le plus nécessaire pour nos intérêts et pour la sécurité des transactions : personne ne peut dire aujourd'hui de quelle manière se ressoudront les difficultés dont le Gouvernement mexicain se trouve entouré et quelle en sera l'issue. N'importe ce qui arrive, du moment que la Législature belge aura approuvé le traité, les ratifications pourront tout de suite être

(1) Projet de loi, n^o 73.

(2) La commission était composée de MM. VERVOORT, *président*, CROMBEZ, SABATIER, VAN ISEGHEM, VANDER DONCKT, DE RENESSE et DE GOTTAL.

échangées, et dès lors le contrat une fois en vigueur doit être respecté et exécuté par le Mexique pendant la durée de la convention : toutes les nations doivent avoir un culte particulier pour les conventions internationales.

Il est donc désirable que la Chambre s'occupe le plus tôt possible de la discussion de ce traité; c'est dans ce but que la commission chargée de l'examen du projet de loi met de l'empressement à présenter son rapport à la Chambre.

Le nouveau traité a été négocié sur des bases beaucoup plus libérales que les traités précédents : plus de droits ou de taxes différentiels pour nous au Mexique; traitement national réciproque, non-seulement pour le commerce et la navigation, mais aussi pour l'administration de la justice et l'acquisition des biens. Sous le rapport commercial, le traité est conforme à notre législation douanière.

Les articles 1 à 4 et 7 du traité sont relatifs aux citoyens, à leurs droits, à leurs propriétés et à leur sécurité : ils sont placés sur un pied de parfaite égalité.

Par l'article 5, ils seront exempts de tout service militaire et du service de la garde nationale.

La liberté la plus entière de conscience et de culte se trouve garantie par l'article 6.

Le traitement national est accordé de part et d'autre pour le payement de frais de port, n'importe de quelle nature.

Les articles 13 à 15 concernent l'importation et l'exportation des marchandises; l'article 13 est plus libéral que l'article 10 du traité de 1854: la convention actuelle admet l'importation, n'importe l'origine des marchandises, sans surtaxe, et comme si elles étaient importées par navire national, tandis que le traité précédent n'accordait que le traitement de la nation la plus favorisée; il n'y a dérogation que pour les produits de la pêche et du sel. L'exportation des marchandises a le même régime que l'importation.

Quant au cabotage, le Mexique n'admet que le traitement de la nation la plus favorisée; cependant, par l'article 16, les navires peuvent débarquer et embarquer les marchandises dans différents ports.

Les règlements sur le transit à travers les territoires respectifs font l'objet de l'article 18.

Les deux parties prennent l'engagement d'accorder réciproquement tous les avantages de droits de douane sur les marchandises, tant à l'importation qu'à l'exportation, dont jouiront les produits de tout autre pays. (Art. 19.)

Les articles 20 à 23 sont relatifs à la nomination des consuls, à l'arrestation des marins déserteurs et au sauvetage des marchandises.

La commission applaudit à l'insertion, dans le nouveau traité, des règles du droit maritime adoptés par le Congrès de Paris. Ces dispositions prévoient le cas où l'une des parties contractantes serait en guerre avec une autre puissance, et donnent ainsi des garanties au commerce et à la navigation. (Articles 25 à 27).

Le traité de 1861 aura une durée au moins de dix ans.

Relativement au péage sur l'Escaut, il n'est rien stipulé dans la présente convention; la Belgique conserve donc toute sa liberté d'action, et la commission espère que les puissances étrangères, appréciant les efforts que nous faisons pour faire disparaître cet impôt, si onéreux pour la navigation, et les avantages que nous offrons en retour, finiront par adopter nos propositions, de capitaliser ce péage, à l'instar de ce qui a été fait pour la suppression des péages sur le Sund et le Stade.

L'exposé des motifs démontre l'importance du mouvement commercial entre le Mexique et l'étranger; toutefois, la commission constate à regret que les relations commerciales de la Belgique ont diminué depuis quelques années; elle espère que, par suite des avantages que le nouveau traité offre au commerce et à l'industrie et de la sécurité qu'il nous donne, nos affaires avec ce pays augmenteront et que nos industriels et nos commerçants feront, à l'instar des autres nations, des efforts pour trouver des débouchés au Mexique.

La commission propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

D. VERVOORT.

